

CONVENTION RELATIVE AU MAINTIEN ET A LA REPROGRAMMATION DE LA FLOTTE DE PORTATIFS ANTARES DU SAMU 77 PAR LE SDIS 77

Entre

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de Seine-et-Marne, ayant son siège 56, Avenue de Corbeil à 77000 Melun, représenté par Madame Isoline GARREAU, Présidente du Conseil d'administration.

Ci-après dénommé « **le SDIS 77** »

d'une part,

Et

Le Groupe Hospitalier Sud Ile de France, établissement siège du Service d'Aide Médicale Urgente de Seine-et-Marne (SAMU 77), 270, avenue Marc Jacquet à 77000 Melun, représenté par Monsieur Dominique PELJAK, Directeur

Ci-après dénommé « **le Groupe Hospitalier** », :

d'autre part,

Ensemble, conjointement dénommées les « **Parties** ».

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile, ayant fixé un objectif d'interopérabilité des systèmes de communication des services de secours,

L'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC), fixant les règles de mise en œuvre de l'architecture unique des transmissions (AUT) et définissant l'organisation des transmissions, les supports de transmissions et les conditions d'exploitation dans le cadre des missions de sécurité civile,

Le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 précisant notamment le référentiel technologique pour la réalisation de ces nouveaux réseaux de transmissions qui s'appuient sur une infrastructure nationale principalement partagée par les services de sécurité intérieure, les services d'incendie et de secours et les SAMU,

La circulaire DGOS/ R2 n°2010-430 du 14 décembre 2010, relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des frais de la modernisation des infrastructures techniques de SAMU (répertoire opérationnel des ressources [ROR] et ANTARES),

La mise en œuvre du programme ANTARES constituant l'ossature technique nationale permettant la réalisation de systèmes de radiocommunication et de transports de données interopérables,

L'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Le référentiel commun du 25 juin 2008, relatif à l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente confirmant la nécessité pour les services concernés de faire évoluer leurs systèmes de radiocommunication vers ANTARES,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités des prestations assurées par le SDIS 77 pour paramétrer et maintenir opérationnels les dispositifs de radiocommunications mobiles et fixes du Groupe Hospitalier, déployés pour le compte du SAMU et les SMUR de Seine-et-Marne.

Article 2 : Mise à disposition de services de radiocommunications

L'architecture globale des services de radiocommunications mis en place dans le cadre du raccordement du Groupe Hospitalier au réseau numérique ANTARES est définie en annexe 1.

La liaison Access Gate (AG) Radio pilotée du Groupe Hospitalier vise à permettre au permanencier du SAMU 77 d'utiliser manuellement la liaison radio souhaitée depuis son pupitre.

La liaison dite « connexion SAMU » entre le SDIS 77 et le Commutateur Général (CG) de la Préfecture est une vue logique qui représente la liaison actuellement en place pour véhiculer les appels des deux SSU du SAMU 77. Deux talkgroups existent (SSU NORD et SSU SUD).

Article 3 : Modalités de raccordement

Le raccordement du Groupe Hospitalier au réseau numérique ANTARES est réalisé via une liaison Inter « SGP » entre le Gestionnaire de la Voie Radio (GVR) du Groupe Hospitalier et le GVR du SDIS 77, secourus par des AG Radio du SAMU 77.

La sécurité des interconnexions est spécifiée par les Parties. Une visite de contrôle de ces équipements d'interconnexion par le personnel qualifié du SDIS 77 est organisée.

Le SDIS 77 et le Centre Hospitalier s'engagent à préserver la confidentialité des paramètres de fonctionnement de ces équipements.

Article 4 : Configuration et maintenance des terminaux appartenant au Groupe Hospitalier

Les équipements concernés comprennent : Boîtier d'Emission-Réception Radio (BER), AG Radio, portatifs et mobiles ANTARES (cf. annexe 2, mise à jour à chaque date anniversaire de la signature de la convention).

Les opérations de configuration initiale des équipements (programmation et paramétrage) sont effectuées par le SDIS 77, après mise à disposition de la numérotation RFGI, établie par le Groupe Hospitalier, en accord avec le SDIS 77.

Les opérations de reprogrammation des clefs de cryptage, ainsi que les mises à jour des logiciels des terminaux, sont également réalisées par le SDIS 77, selon une périodicité inférieure à 24 mois ou en tant que de besoin.

Ces interventions sont effectuées, aux dates d'échéance, par le SDIS 77, sur sollicitation du Groupe Hospitalier. Le SDIS 77 informe précocement le Groupe Hospitalier des dates retenues de ses interventions. Pour ces actions, les équipements concernés devront être acheminés au siège du SDIS 77 ou à tout autre lieu convenu avec les techniciens du SDIS 77.

De son côté, le Centre Hospitalier missionne un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance de son parc de terminaux ANTARES, à savoir :

- Le démontage des terminaux dans les véhicules et installations fixes ;
- L'acheminement des terminaux à configurer dans le cadre de la crypto période, au SDIS 77 pour leur reprogrammation ;
- La récupération des terminaux au SDIS 77 après reconfiguration ;
- La réinstallation dans le véhicule ou dans le lot de maintenance.

Les coordonnées du prestataire retenu par le Groupe Hospitalier pour effectuer ces prestations sont précisées en annexe 3 de la présente convention.

Le Groupe Hospitalier s'engage à communiquer au SDIS 77, la liste des noms, numéros de téléphone et adresses mail des référents administratifs et techniques qui seront en charge du suivi des équipements ANTARES (cf. annexe 4) et l'informe des changements. Il en sera de même en cas d'acquisition de nouveaux terminaux par le Groupe Hospitalier

Article 5 : Prestations du SDIS 77 en cas de panne ou défaillance d'un terminal appartenant au Groupe Hospitalier

A titre liminaire, il est convenu que le Groupe Hospitalier dimensionne son parc de terminaux afin de pallier les indisponibilités pour maintenance.

En cas de panne ou de défaillance d'un terminal, qui peut être résolue par une opération simple, telle que reconfiguration ou paramétrage, le SDIS 77, en ses locaux, procèdera à ces opérations.

Le prestataire spécialisé du Groupe Hospitalier assure seul le démontage, l'acheminement, et le remontage, ou le remplacement des matériels (BER, AG Radio, radios portatifs et mobiles ANTARES), après programmation ou reprogrammation, à bord des véhicules ou de ses locaux techniques.

Si le problème concerne un autre dispositif que le terminal radio, le prestataire spécialisé du Groupe Hospitalier retourne l'équipement défectueux au service après-vente du fournisseur, ou fera intervenir une entreprise compétente au titre du contrat de maintenance souscrit par le Groupe Hospitalier.

Les opérations de support technique s'effectuent uniquement pendant les heures ouvrées du SDIS 77.

En tout état de cause, les actions de remplacement des accessoires (housses, micros déportés, etc.) et des consommables (batteries, etc.) sont toujours à la charge du Groupe Hospitalier.

En cas de perte ou de vol d'un terminal, le responsable du terminal informe le CTA/CODIS au plus tôt. Cette information est complétée par courriel à l'officier de permanence du CTA-CODIS. L'officier de permanence du SDIS 77 interdit de trafic le terminal.

En cas de vol, il appartient au Groupe Hospitalier de porter plainte au commissariat de Police/ à la brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Article 6 : Conditions d'exploitation du réseau et des équipements ANTARES

Le SDIS 77 définit la liste des canaux DIR qu'il autorise d'accès au Groupe Hospitalier, selon les règles et protocoles en vigueur définis par le SDIS 77. La liste des DIR est précisée en annexe 5.

Toute évolution de cette liste fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le Groupe Hospitalier s'engage à respecter les spécifications et les préconisations décrites dans l' Ordre de Base National des Systèmes d'information et de Communication (OBNSIC), de l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) et de tout document du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Santé précisant les modalités d'exploitation des services ANTARES.

Le Groupe Hospitalier s'assure, notamment, de prendre en compte les informations fournies par le Centre d'Exploitation et de Supervision ACROPOLE Régional (CESAR) concernant le fonctionnement de l'INPT.

Lors d'une intervention nécessitant la mise en place d'un Ordre Particulier des Transmissions (OPT) ou d'un Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT), les utilisateurs du Groupe Hospitalier devront respecter les consignes relatives à l'utilisation des canaux définis par le Commandant des Opérations de Secours (COS) et l'officier des systèmes d'information et de communication.

Article 7 : Exercices ou opérations de maintenance technique

Lors d'opérations techniques sur les infrastructures ou équipements ANTARES, certains services sont susceptibles d'être interrompus. Préalablement, le SDIS 77, quand il en a connaissance ou lorsque ces opérations sont à son initiative, informera le Groupe Hospitalier en donnant, s'il le peut, une estimation de la durée des perturbations.

Article 8 : Secret médical, secret professionnel et confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales garantissant le secret médical, le secret professionnel et la confidentialité.

Les Parties mettent donc tout en œuvre pour s'assurer de la confidentialité des communications et des échanges de données.

Article 9 : Participation financière

Le SDIS fait bénéficier au Groupe Hospitalier l'usage, à titre gracieux, de ses infrastructures techniques, ainsi que les liaisons qu'il loue, pour son propre raccordement au réseau numérique ANTARES.

Pour les opérations de configuration, de programmation, d'assistance, et de maintenance, telles que précisées aux articles 4 et 5, le Groupe Hospitalier s'engage à verser une contribution forfaitaire annuelle au SDIS 77:

Celle-ci intègre :

- la reprogrammation périodique des terminaux ;
- les prestations en cas de panne ou de défaillance de terminaux.

Le montant du forfait a été calculé en prenant en compte le coût journalier chargé d'un cadre technique du SDIS 77 pour une durée déterminée au regard de l'expérience acquise par le SDIS 77 pour la gestion de ses propres équipements ANTARES. Ce forfait, intègre également les frais annexes de gestion et d'administration de la convention.

Le montant du forfait est de :

Année	Montant (€ TTC)
2023	782 €

Article 10 : Actualisation de la participation financière

Chaque année, le montant de la participation fera l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation, (ensemble des ménages, ensemble hors tabac, métropole, base 1998 - identifiant 641266), montant arrondi à l'euro (l'indice pris en compte pour la première année est celui de décembre 2022).

Article 11 : Propriétés des équipements mis à disposition

Les équipements faisant l'objet de cette convention sont et demeurent la propriété du Groupe Hospitalier. Les équipements maintenus même ponctuellement par le SDIS 77 pourront être étiquetés (code barre) par le SDIS 77, afin d'en faciliter le suivi.

Article 12 : Clause de non recours

Ne s'agissant pas d'une prestation de service, le SDIS77 ne peut être tenu pour responsable en cas de défaillance mettant en cause la disponibilité technique, le fonctionnement et/ou la qualité des communications.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties, à l'exception des annexes relatives à l'inventaire du parc des terminaux du Groupe Hospitalier, et des coordonnées du prestataire en charge de la maintenance, qui pourront être modifiées par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de la date de signature et renouvelable quatre fois par tacite reconduction, avec un maximum de cinq ans.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 15 : Règlement des Litiges

Tout différent entre les Parties, relatif notamment à l'interprétation, l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de règlement amiable, transmis par lettre en recommandé avec accusé de réception. Toutefois, dès lors que les circonstances l'exigeront, notamment l'urgence, cet écrit pourra être une télécopie ou un courriel. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le,

Pour le Groupe Hospitalier

Pour le SDIS 77

Le Directeur

La Présidente
du Conseil d'Administration